



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE ST-MARCELLIN
RÈGLEMENT N° 2018-312

RÈGLEMENT D'ADOPTION DU BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2019 ET DU PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS ET D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES, DES TARIFS POUR LES SERVICES DE LA COLLECTE ET DISPOSITION DES ORDURES, DE VIDANGES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DU RAMONAGE DE CHEMINÉES

ATTENDU QUE le conseil doit adopter par règlement les taux d'imposition de taxes et de tarifs compensatoires pour les services municipaux;

ATTENDU QUE le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2019-2020-2021;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement est donné à la séance du 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Manon Bédard

Appuyé par Dominic Proulx

Et résolu à l'unanimité

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

	<u>Année 2019</u>	<u>Année 2020</u>	<u>Année 2021</u>
Total des dépenses anticipées	186 000\$	100 000\$	100 000\$

Le montant de 186 000\$ pour les immobilisations de l'année 2019 sera payé comme suit :

Un montant de 11 000\$ sera pris à même les fonds généraux 2019.

Un montant de 175 000\$ sera payé par la TECQ 2014-2018

ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Le montant des dépenses prévues pour 2019 s'élèvent à 1 144 615\$ et pour pouvoir au paiement de ces dépenses, le conseil municipal fixe le taux de la taxe foncière générale et spéciale à 1.2221\$/100\$ pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2019.

2.2 Le taux pour la taxe foncière générale, incluant la Sûreté du Québec et les emprunts est fixé à 1.2221\$/100\$ x 43 873 300 \$ = 536 175\$

ARTICLE 3 TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le premier janvier 2019.

La taxe foncière spéciale: "Emprunt": .0303/100\$ est déjà incluse dans le taux de 1.2221\$/100\$ désigné à l'article 2.1.

ARTICLE 4 TAXES SPÉCIALES POUR PROGRAMME D'INSTALLATION SEPTIQUE

Une taxe spéciale pour le programme d'installation septique sera imposée aux contribuables ayant profité du programme pour les installations septiques représentant un montant de 1/15 du montant emprunté, capital et intérêts, par immeuble concerné.

ARTICLE 5 TARIFS DE COMPENSATIONS

Le tarif de compensation "ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES MÉNAGÈRES, AINSI QUE CUEILLETTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES ET COMPOSTABLE" est fixé à :



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

Logement : 130.35\$
Commerce : 130.35\$
Autre : 130.35\$

- Le tarif de compensation " **VIDANGES D'INSTALLATION SEPTIQUE**" est fixé à : **199.48\$**, payable sur 2 ans, soit 99.74\$ par année pour les domiciliés et payable sur 4 ans, soit 49.87\$ par année pour les non-domiciliés.
Le montant de 199.48\$ est payable annuellement pour les propriétaires demandant une vidange annuelle.
Ces tarifs s'appliquent pour les logements, commerces et autres bâtiments munis d'une installation septique.
- Le tarif de compensation " **RAMONAGE DES CHEMINÉES**" est fixé à :
Logement : 37.00\$
Commerce : 37.00\$
Autre : 37.00\$

ARTICLE 6 NOMBRE DE VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300.00 \$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux.

ARTICLE 7 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième jour de la première échéance mentionnée au premier paragraphe de l'article 6.

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième qui suit la date d'exigibilité du second versement mentionné au deuxième paragraphe de l'article 6.

ARTICLE 8 RECOURS

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrits à l'article 6.

ARTICLE 9 SUPPLÉMENTS DE TAXES MUNICIPALES

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 10 DISPOSITION

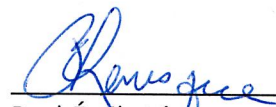
Tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement est abrogé à toute fin que de droit.

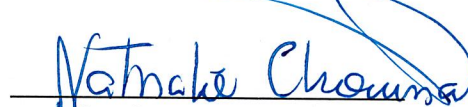
ARTICLE 11 ÉTABLISSEMENT DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2019.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

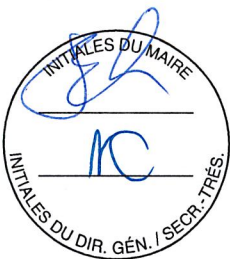

Paul-Émile Lévesque, maire


Nathalie Chouinard, Dir.gén./sec.trés.

AVIS DE MOTION : 03 décembre 2018

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 03 décembre 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 14 JANVIER 2019



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

Règlement no. 2018-313 afin d'abroger les règlements no. 2015-266 et 2017-298 concernant le parc municipal du Lac Noir

Résolution No.2019-016

Proposé par Jean-Yves Allard

Appuyé par Manon Bédard

Résolu à l'unanimité

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

ATTENDU QUE le lac Noir subit des pressions anthropiques de plus en plus fortes en raison du grand nombre de maisons et de chalets situés à proximité;

ATTENDU QUE la municipalité a mis en place un programme visant la protection des sources d'eau potable et de l'environnement;

ATTENDU QUE les embarcations à moteur sont une source de pollution et contribuent à l'érosion des berges et au brassage des sédiments, deux facteurs qui contribuent à la mise en circulation des éléments nutritifs et à la prolifération du phytoplancton et des plantes aquatiques;

ATTENDU QUE la plage du parc municipal du lac Noir est petite et utilisée à la fois pour la baignade et pour la mise à l'eau des embarcations;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: Définitions

Aire de stationnement: Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées un espaces de stationnement.

Chemin: Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules.

Citoyen: Toute personne inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Marcellin.

Officier responsable: L'officier responsable de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé.

Zone de débarcadère: Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité, réservée à l'usage des véhicules, pour le chargement et le déchargement des marchandises ou des embarcations, et marquée par la signalisation appropriée.

Permis d'accès: Formulaire rempli et dûment signé permettant à la municipalité d'assurer la mise en oeuvre du présent règlement.

Requérant: Toute personne physique ou morale qui demande un permis d'accès.

Résident: Est considéré comme résident de St-Marcellin, toute personne inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Marcellin ou toute personne détentrice d'un bail de location d'une habitation valide et



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

d'une durée minimale d'un an. Aux fins d'application des présentes, seuls les baux s'appliquant à des immeubles résidentiels au sens du rôle d'évaluation sont acceptés.

Vignette: Document émis par la municipalité lors de l'acceptation d'une demande de permis d'accès et permettant l'identification des véhicules des usagers autorisés à accéder à la zone de débarcadère

Article 3: Territoire concerné

Le présent règlement s'applique au Parc municipal du Lac Noir, soit le terrain situé au 131 Chemin du Lac Noir Nord et appartenant à la municipalité.

Article 4: But du règlement

Le présent règlement vise à contrôler l'accès à la zone de débarcadère du parc municipal pour rendre le parc et la plage sécuritaires, diminuer les impacts de la navigation sur la qualité de l'eau et la santé de l'écosystème.

Article 5 : Accès au débarcadère

Exception faite de l'aire de stationnement située en bordure du chemin du lac Noir nord, l'accès des véhicules au chemin d'accès et à la zone de débarcadère n'est autorisé que pour la mise à l'eau ou la récupération des embarcations.

Article 6 : Permis d'accès

Toute personne qui utilise la zone de débarcadère pour mettre à l'eau ou récupérer une embarcation doit posséder un permis d'accès et acquitter les droits et tarifs exigés.

Article 6.1 : Le permis d'accès peut être obtenu à l'édifice municipal aux heures normales d'ouverture.

Article 6.2 : Le requérant doit compléter et signer le formulaire de demande d'accès et le remettre au fonctionnaire désigné.

Article 7 : Vignette

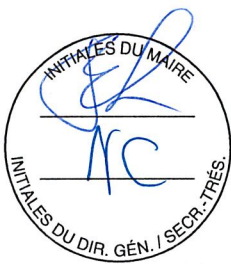
Le détenteur d'un permis d'accès reçoit une vignette et une clé pour accéder au débarcadère. La vignette doit être clairement affichée sur le véhicule lorsque le véhicule accède au débarcadère ou utilise le stationnement du parc municipal. La barrière doit être refermée à clé dès que l'embarcation a été mise à l'eau ou récupérée. La vignette et la clé demeurent la propriété de la municipalité de Saint-Marcellin.

Article 8 : Embarcation avec moteur à essence

L'utilisation du débarcadère pour la mise à l'eau ou la récupération d'une embarcation munie d'un moteur à essence est réservée aux résidents de Saint-Marcellin détenant un permis d'accès et une vignette.

Article 8.1 : Résidents de Saint-Marcellin propriétaires d'une résidence au lac Noir

Le permis d'accès donne droit à l'utilisation du débarcadère sans restriction.



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

Article 8.2 : Résidents de Saint-Marcellin qui ne sont pas propriétaires d'une résidence au lac Noir

Le permis d'accès donne droit à l'utilisation du débarcadère pour la mise à l'eau ou la récupération des embarcations. La puissance totale des moteurs à essence ne doit pas dépasser 45 forces (H.P.).

Article 8.3 : Requirants qui ne sont pas résidents de Saint-Marcellin

Le permis d'accès donne droit à l'utilisation du débarcadère pour la mise à l'eau ou la récupération d'embarcations qui ne sont pas munies de moteurs à essence.

Il n'est pas permis de prêter la clef donnant accès au débarcadère à des non-résidents ou à des membres de la famille qui sont non-résidents également.

De plus, la pratique du « wake board », « wake surf » et du « flyboard » n'est pas permise au lac Noir.

Article 9 : Perte d'une vignette ou d'une clé

Des frais sont exigés en cas de perte d'une vignette ou d'une clé.

Article 10 : Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale la directrice générale, l'inspecteur municipal et, en leur absence, leurs adjoints, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Article 11 : Émission des constats d'infraction

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction aux articles 5 à 8 du présent règlement.

Le Conseil autorise également l'officier responsable, la directrice générale, l'inspecteur municipal, et en leur absence leurs adjoints, à révoquer tout permis d'accès ayant été délivré et à émettre tout avis d'infraction et tout constat d'infraction utile à cette fin pour toute infraction aux articles du présent règlement.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 12 : Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cents dollars (100 \$) en plus des frais.

Article 13. Entrée en vigueur

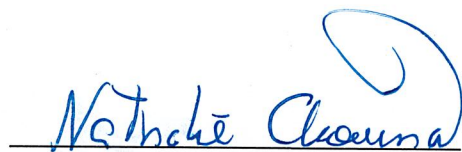
Le présent règlement abroge le règlement no. 2015-266 ainsi que le règlement no. 2017-298 et entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : Le 3 décembre 2018

Projet de règlement : Le 3 décembre 2018

Adoption du règlement : Le 14 janvier 2019


Paul-Émile Lévesque, maire


Nathalie Chouinard, dir.gén./sec.trés..